

RENFORCEMENT DU PLAN

POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES ET MORTELS¹

Par François Hubert, avocat spécialisé en droit social, cabinet Voltaire Avocats

Si une baisse importante du nombre des accidents graves et mortels a été enregistrée ces dernières décennies, un plancher semble cependant avoir été atteint depuis 2010. Ainsi, en 2022, 559 812 accidents du travail ont été recensés, dont 789 mortels².

Pour diminuer le nombre et la gravité de ces accidents, les pouvoirs publics ont notamment diffusé en 2022 un plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels, établi avec les partenaires sociaux, la sécurité sociale et les organismes de prévention.

Ce plan a été complété en avril 2024 de 11 mesures, dont les suivantes :

- Mieux informer et outiller les lycéés professionnels sur les enjeux de la santé et de la sécurité au travail et protéger davantage les nouveaux embauchés sur le terrain ;
- Renforcer la mobilisation de la branche de l'intérim et des salariés détachés en faveur de la santé et de la sécurité ;
- Mieux mobiliser les services de prévention et de santé au travail dans l'accompagnement des entreprises pour la réalisation et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Approfondir la connaissance sur les malaises au travail et les vagues de chaleur pour mieux les prévenir, et renforcer la prévention de ces risques ;
- Mieux informer sur les démarches à entreprendre en cas d'accident du travail et sur les dispositifs d'accompagnement des victimes, de leur famille et du collectif de travail.

Ces axes sont des pistes de réflexion et recommandations, et viennent en complément des textes applicables.

À cet égard, l'employeur, en vertu des articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail, est tenu à une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés, et, en cas de survenance d'un accident du travail, peut voir engager, sous conditions, sa responsabilité civile, voire sa responsabilité pénale.

« Les inspections du travail ont fait de la prévention des accidents du travail leur thème de campagne pour 2024. »

De même, le salarié, qui doit « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles [d'autrui] » (article L. 4122-1 du Code du travail), peut, en cas de manquement à ce titre, s'exposer à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à des poursuites pénales.

Pour les entreprises et les salariés, il convient donc de s'emparer de ce sujet, ce d'autant plus que les inspections du travail ont fait de la prévention des accidents du travail leur thème de campagne pour l'année 2024.

1. Une version détaillée de cet article est disponible sur www.medef-idf.fr.

2. <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/plans-gouvernementaux-sante-au-travail/article/plan-pour-la-prevention-des-accidents-du-travail-graves-et-mortels>

